

CA1
EA10
77T26
EXF
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, September 20, 1977

In force September 20, 1977



PIPE-LINES

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 20 septembre 1977

En vigueur le 20 septembre 1977

43-280-718

43-280-719

C62099696



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Agreement between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Ottawa, September 20, 1977

In force September 20, 1977

PIPE-LINES

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 20 septembre 1977

En vigueur le 20 septembre 1977

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA ON PRINCIPLES APPLICABLE TO A NORTHERN NATURAL GAS PIPELINE

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

DESIRING to advance the national economic and energy interests and to maximize related industrial benefits of each country, through the construction and operation of a pipeline system to provide for the transportation of natural gas from Alaska and from Northern Canada,

Hereby agree to the following principles for the construction and operation of such a system:

1. *Pipeline Route*

The construction and operation of a pipeline for the transmission of Alaskan natural gas will be along the route set forth in Annex I, such pipeline being hereinafter referred to as "the Pipeline". All necessary action will be taken to authorize the construction and operation of the Pipeline in accordance with the principles set out in this Agreement.

2. *Expeditious Construction; Timetable*

(a) Both Governments will take measures to ensure the prompt issuance of all necessary permits, licenses, certificates, rights-of-way, leases and other authorizations required for the expeditious construction and commencement of operation of the Pipeline, with a view to commencing construction according to the following timetable:

— Alaska—January 1, 1980

— Yukon—main line pipe laying January 1, 1981

— Other construction in Canada to provide for timely completion of the Pipeline to enable initial operation by January 1, 1983

(b) All charges for such permits, licenses, certificates, rights-of-way, leases and other authorizations will be just and reasonable and apply to the Pipeline in the same non-discriminatory manner as to any other similar pipeline.

(c) Both Governments will take measures necessary to facilitate the expeditious and efficient construction of the Pipeline, consistent with the respective regulatory requirements of each country.

3. *Capacity of Pipeline and Availability of Gas*

(a) The initial capacity of the Pipeline will be sufficient to meet, when required, the contractual requirements of United States shippers and of Canadian shippers. It is contemplated that this capacity will be 2.4 billion cubic feet per day (bcfd) for Alaska gas and 1.2 bcfd for Northern Canadian gas. At such time as a lateral pipeline transmitting Northern Canadian gas, hereinafter referred to as "the Dempster Line", is to be connected to the Pipeline or at any time additional pipeline capacity is needed to meet the contractual requirements of United States or Canadian shippers, the required authorizations will be provided, subject to regulatory requirements, to expand the capacity of the Pipeline in an efficient manner to meet those contractual requirements.

(b) The shippers on the Pipeline will, upon demonstration that an amount of Canadian gas equal on a British Thermal Unit (BTU) replacement value basis will be made

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À UN PIPE-LINE POUR LE TRANSPORT DU GAZ NATUREL DU NORD

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de promouvoir les intérêts économiques et énergétiques de leurs deux pays et de maximiser les avantages industriels qui en découlent, par la construction et l'exploitation d'un pipe-line destiné à transporter le gaz naturel de l'Alaska et du Nord canadien,

Conviennent, par les présentes, des principes suivants applicables à la construction et à l'exploitation d'un tel pipe-line:

1. *Tracé du Pipe-line*

La construction et l'exploitation d'un pipe-line pour le transport du gaz naturel de l'Alaska, ci-après appelé «le Pipe-line», s'effectueront le long du tracé décrit dans l'Annexe I. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour autoriser la construction et l'exploitation du Pipe-line conformément aux principes énoncés dans le présent Accord.

2. *Construction expéditive: échéancier*

- a) Les deux Gouvernements prendront les mesures propres à assurer dans les plus brefs délais la délivrance de tous les permis, licences, certificats, droits de passage, baux et autres autorisations nécessaires à la construction et à la mise en service expéditives du Pipe-line, afin de commencer la construction selon l'échéancier suivant:
 - Alaska—le 1^{er} janvier 1980
 - Yukon—pose de la canalisation principale, le 1^{er} janvier 1981
 - Exécution des autres travaux au Canada dans les délais permettant la mise en service du Pipe-line le 1^{er} janvier 1983.
- b) Toutes les charges relatives auxdits permis, licences, certificats, droits de passage, baux et autres autorisations seront justes et raisonnables et s'appliqueront au Pipe-line de la même manière non discriminatoire que dans le cas de tout autre pipe-line semblable.

3. *Capacité du Pipe-line et disponibilité du gaz*

- a) La capacité initiale du Pipe-line suffira à répondre, dès que nécessaire, aux besoins contractuels des expéditeurs américains et canadiens. La capacité envisagée est de 2,4 milliards de pieds cubes par jour pour le gaz de l'Alaska et de 1,2 milliards de pieds cubes par jour pour le gaz du Nord canadien. Au moment de raccorder au Pipe-line un pipe-line latéral transportant du gaz du Nord canadien, ci-après appelé «la Ligne Dempster», ou à tout moment où il faudra augmenter la capacité du Pipe-line pour répondre aux besoins contractuels des expéditeurs américains ou canadiens, les autorisations nécessaires seront délivrées, sous réserve des exigences réglementaires, pour accroître de façon efficace la capacité du Pipe-line de manière à répondre à ces besoins contractuels.
- b) Quand il sera démontré qu'une quantité de gaz canadien équivalente selon un calcul de la valeur de remplacement en B.T.U. (British Thermal Unit) s'avérera disponible pour exportation simultanée vers les États-Unis, les expéditeurs utilisant le Pipe-line

available for contemporaneous export to the United States, make available from Alaska gas transmitted through the Pipeline, gas to meet the needs of remote users in the Yukon and in the provinces through which the Pipeline passes. Such replacement gas will be treated as hydrocarbons in transit for purposes of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Transit Pipelines, hereinafter referred to as "the Transit Pipeline Treaty". The shippers on the Pipeline will not incur any cost for provision of such Alaska gas except those capital costs arising from the following provisions:

- (i) the owner of the Pipeline in the Yukon will make arrangements to provide gas to the communities of Beaver Creek, Burwash Landing, Destruction Bay, Haines Junction, Whitehorse, Teslin, Upper Liard and Watson Lake at a total cost to the owner of the Pipeline not to exceed Canadian \$2.5 million;
- (ii) the owner of the Pipeline in the Yukon will make arrangements to provide gas to such other remote communities in the Yukon as may request such gas within a period of two years following commencement of operation of the Pipeline at a cost to the owner not to exceed the product of Canadian \$2500 and the number of customers in the communities, to a maximum total cost of Canadian \$2.5 million.

4. *Financing*

- (a) It is understood that the construction of the Pipeline will be privately financed. Both Governments recognize that the companies owning the Pipeline in each country will have to demonstrate to the satisfaction of the United States or the Canadian Government, as applicable, that protections against risks of non-completion and interruption are on a basis acceptable to that Government before proof of financing is established and construction allowed to begin.
- (b) The two Governments recognize the importance of constructing the Pipeline in a timely way and under effective cost controls. Therefore, the return on the equity investment in the Pipeline will be based on a variable rate of return for each company owning a segment of the Pipeline, designed to provide incentives to avoid cost overruns and to minimize costs consistent with sound pipeline management. The base for the incentive program used for establishing the appropriate rate of return will be the capital costs used in measuring cost overruns as set forth in Annex III.
- (c) It is understood that debt instruments issued in connection with the financing of the Pipeline in Canada will not contain any provision, apart from normal trust indenture restrictions generally applicable in the pipeline industry, which would prohibit, limit or inhibit the financing of the construction of the Dempster Line; nor will the variable rate of return provisions referred to in subparagraph (b) be continued to the detriment of financing the Dempster Line.

5. *Taxation and Provincial Undertakings*

- (a) Both Governments reiterate their commitments as set forth in the Transit Pipeline Treaty with respect to non-discriminatory taxation, and take note of the statements issued by the Governments of the Provinces of British Columbia, Alberta and Saskatchewan, attached hereto as Annex V, in which those Governments undertake to ensure adherence to the provisions of the Transit Pipeline Treaty with respect to non-interference with throughput and to non-discriminatory treatment with respect to taxes, fees or other monetary charges on either the Pipeline or throughput.
- (b) With respect to the Yukon Property Tax imposed on or for the use of the Pipeline the following principles apply:

prélèveront sur le gaz de l'Alaska transporté par le Pipe-line une quantité de gaz suffisante pour répondre aux besoins des consommateurs éloignés du Yukon et dans les provinces sur le territoire desquelles passe le Pipe-line. Ce gaz de remplacement sera considéré comme des hydrocarbures en transit aux fins de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les pipe-lines de transit, ci-après appelé «le Traité sur les pipe-lines de transit». Les expéditeurs utilisant le Pipe-line n'assumeront aucun frais pour fournir ce gaz de l'Alaska, sauf les coûts d'investissement découlant des dispositions suivantes:

- (i) Le propriétaire du Pipe-line au Yukon prendra des dispositions pour approvisionner en gaz les collectivités de Beaver Creek, Burwash Landing, Destruction Bay, Haines Junction, Whitehorse, Teslin, Upper Liard et Watson Lake et en défraiera le coût jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars canadiens au total;
- (ii) Le propriétaire du Pipe-line au Yukon prendra des dispositions pour approvisionner en gaz les autres collectivités éloignées au Yukon qui en feront la demande dans les deux ans qui suivront la mise en service du Pipe-line, et, à cette fin, engagera des frais qui ne dépasseront pas le produit de 2,500 dollars canadiens par le nombre de clients des collectivités, jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars canadiens au total.

4. *Financement*

- a) Il est entendu que la construction du Pipe-line sera financée par des capitaux privés. Les deux Gouvernements reconnaissent que les sociétés propriétaires du Pipe-line dans chacun des pays devront établir, à la satisfaction de l'un ou l'autre Gouvernement, selon le cas, que les dispositifs de protection contre les risques de non-achèvement et d'interruption sont acceptables au Gouvernement intéressé avant que soient agréés leurs titres de financement et autorisé le commencement de la construction.
- b) Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il est important de construire le Pipe-line en temps opportun et selon un contrôle efficace des coûts. En conséquence, le rendement des participations sera fondé sur un taux de rentabilité variable, pour chaque compagnie possédant une portion du Pipe-line, qui incite à éviter les dépassements de devis et qui vise à minimiser les coûts, d'une façon compatible avec une saine gestion du Pipe-line. Les coûts d'investissements servant à calculer les dépassements de devis, établis à l'Annexe III, constitueront la base du programme d'incitation utilisé pour établir le taux de rentabilité approprié.
- c) Il est entendu que les titres débiteurs délivrés dans le cadre du financement du Pipe-line au Canada ne comportent aucune disposition qui, outre les habituelles restrictions en régime de contrat fiduciaire s'appliquant généralement dans l'industrie des pipe-lines, aurait pour effet d'interdire, de limiter ou d'empêcher le financement de la construction de la Ligne Dempster; il est de plus entendu que les dispositions relatives au taux de rentabilité variable prévues à l'alinéa b) ne doivent pas continuer à s'appliquer au détriment de la Ligne Dempster.

5. *Taxation et engagements des provinces*

- a) Les deux Gouvernements réitèrent les engagements dont ils ont convenu dans le Traité sur les pipe-lines de transit, en ce qui concerne l'imposition non discriminatoire, et prennent note des déclarations constituant l'Annexe V ci-jointe dans lesquelles les Gouvernements des provinces de la Colombie britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan s'engagent à assurer le respect des dispositions du Traité sur les pipe-lines de transit en ce qui a trait à l'acheminement ininterrompu du débit et au traitement non discriminatoire en matière de taxes, de droits ou d'autres charges monétaires s'appliquant au Pipe-line ou au débit.
- b) En ce qui concerne l'impôt foncier du Yukon auquel est assujéti le Pipe-line ou l'utilisation du Pipe-line, les principes suivants s'appliquent:

- (i) The maximum level of the property tax, and other direct taxes having an incidence exclusively, or virtually exclusively, on the Pipeline, including taxes on gas used as compressor fuel, imposed by the Government of the Yukon Territory or any public authority therein on or for the use of the Pipeline, herein referred to as "the Yukon Property Tax", will not exceed \$30 million Canadian per year adjusted annually from 1983 by the Canadian Gross National Product price deflator as determined by Statistics Canada, hereinafter referred to as the GNP price deflator.
- (ii) For the period beginning January 1, 1980, and ending on December 31 of the year in which leave to open the Pipeline is granted by the appropriate regulatory authority, the Yukon Property Tax will not exceed the following:
- 1980—\$5 million Canadian
 - 1981—\$10 million Canadian
 - 1982—\$20 million Canadian
- Any subsequent year to which this provision applies—\$25 million Canadian.
- (iii) The Yukon Property Tax formula described in subparagraph (b) (i) will apply from January 1 after the year in which leave to open the Pipeline is granted by the appropriate regulatory authority until the date that is the earlier of the following, hereinafter called the tax termination date:
- (A) December 31, 2008, or
 - (B) December 31 of the year in which leave to open the Dempster Line is granted by the appropriate regulatory authority.
- (iv) Subject to subparagraph (b) (iii), if for the year ending on December 31, 1987, the percentage increase of the aggregate per capita revenue derived from all property tax levied by any public authority in the Yukon Territory (excluding the Yukon Property Tax) and grants to municipalities and Local Improvement Districts from the Government of the Yukon Territory, as compared to the aggregate per capita revenue derived from such sources for 1983, is greater than the percentage increase for 1987 of the Yukon Property Tax as compared to the Yukon Property Tax for 1983, the maximum level of the Yukon Property Tax for 1987 may be increased to equal the amount it would have reached had it increased over the period at the same rate as the aggregate per capita revenue.
- (v) If for any year in the period commencing January 1, 1988, and ending on the tax termination date, the annual percentage increase of the aggregate per capita revenue derived from all property tax levied by any public authority in the Yukon Territory (excluding the Yukon Property Tax) and grants to municipalities and Local Improvement Districts from the Government of the Yukon Territory as compared to the aggregate per capita revenue derived from such sources for the immediately preceding year exceeds the percentage increase for that year of the Yukon Property Tax as compared to the Yukon Property Tax for the immediately preceding year, the maximum level of the Yukon Property Tax for that year may be adjusted by the percentage increase of the aggregate per capita revenue in place of the percentage increase that otherwise might apply.

- (i) Le niveau maximal de l'impôt foncier et d'autres taxes directes, ayant une incidence exclusive ou presque exclusive sur le Pipe-line, y compris les taxes sur le gaz utilisé comme combustible pour compresseurs, auxquels le Gouvernement du territoire du Yukon ou toute autorité publique du Yukon assujettit le Pipe-line ou l'utilisation du Pipe-line, ci-après appelé l'impôt foncier du Yukon, ne dépassera pas un montant annuel de 30 millions de dollars canadiens indexé annuellement à partir de 1983 en fonction de l'indice des prix basé sur le produit national brut canadien, ci-après appelé l'indice d'ajustement au PNB, tel qu'établi par Statistique Canada.
- (ii) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 1980 et se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la permission de mettre le Pipe-line en service est accordée par l'autorité réglementaire appropriée, l'impôt foncier du Yukon ne dépassera pas les montants suivants:
- 1980 — 5 millions de dollars canadiens
 - 1981 — 10 millions de dollars canadiens
 - 1982 — 20 millions de dollars canadiens
- Pour toute année subséquente à laquelle s'applique cette disposition, le montant applicable sera de 25 millions de dollars canadiens.
- (iii) La formule de l'impôt foncier du Territoire du Yukon décrite au sous-alinéa (i) s'appliquera à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la permission de mettre le Pipe-line en service est accordée par l'autorité réglementaire appropriée jusqu'à celle des dates suivantes qui survient la première, ci-après appelée la date de fin d'imposition:
- (A) le 31 décembre 2008; ou
 - (B) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la permission de mettre la Ligne Dempster en service est accordée par l'autorité réglementaire appropriée.
- (iv) Sous réserve du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b), si, pour l'année se terminant le 31 décembre 1987, l'augmentation exprimée en pourcentage des recettes globales par habitant tirées de tous les impôts fonciers prélevés par toute autorité publique sur le Territoire du Yukon (à l'exclusion de l'impôt foncier du Yukon) et des subventions octroyées par le Gouvernement du territoire du Yukon à des municipalités et à des districts d'amélioration locale, comparée au revenu global par habitant tiré de ces sources pour 1983, est supérieure à l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier du Yukon pour 1987 comparativement à l'impôt foncier du Yukon pour 1983, le niveau maximum de l'impôt foncier du Yukon pour 1987 peut être majoré de façon à équivaloir au montant qu'il aurait atteint s'il avait augmenté au cours de ladite période au même taux que le revenu global par habitant.
- (v) Si, pour toute année de la période commençant le 1^{er} janvier 1988 et se terminant à la date de fin d'imposition, l'augmentation annuelle exprimée en pourcentage du revenu global par habitant tiré de tous les impôts fonciers prélevés par toute autorité publique sur le territoire du Yukon (à l'exclusion de l'impôt foncier du Yukon) et des subventions octroyées par le Gouvernement du territoire du Yukon à des municipalités et à des districts d'amélioration locale, comparée au revenu global par habitant tiré de ces sources pour l'année précédente, dépasse l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier du Yukon pour cette année comparativement à l'impôt foncier du Yukon pour l'année précédente, le niveau maximum de l'impôt foncier du Yukon pour cette année peut être rajusté en fonction de l'augmentation exprimée en pourcentage du revenu global par habitant plutôt qu'en fonction de l'augmentation exprimée en pourcentage qui pourrait autrement s'appliquer.

- (vi) The provisions of subparagraph (b)(i) will apply to the value of the Pipeline for the capacities contemplated in this Agreement. The Yukon Property Tax will increase for the additional facilities beyond the aforesaid contemplated capacity in direct proportion to the increase in the gross asset value of the Pipeline.
 - (vii) In the event that between the date of this Agreement and January 1, 1983, the rate of the Alaska property tax on pipelines, taking into account the mill rate and the method of valuation, increases by a percentage greater than the cumulative percentage increase in the Canadian GNP deflator over the same period, there may be an adjustment on January 1, 1983, to the amount of \$30 million Canadian described in subparagraph (b)(i) of the Yukon Property Tax to reflect this difference. In defining the Alaska property tax for purposes of this Agreement, the definition of the Yukon Property Tax will apply *mutatis mutandis*.
 - (viii) In the event that, for any year during the period described in subparagraph (iii), the annual rate of the Alaska property tax on or for the use of the Pipeline in Alaska increased by a percentage over that imposed for the immediate preceding year that is greater than the increase in percentage of the Yukon Property Tax for the year, as adjusted, from that applied to the immediately preceding year, the Yukon Property Tax may be increased to reflect the percentage increase of the Alaska property tax.
 - (ix) It is understood that indirect socio-economic costs in the Yukon Territory will not be reflected in the cost of service to the United States shippers other than through the Yukon Property Tax. It is further understood that no public authority will require creation of a special fund or funds in connection with construction of the Pipeline in the Yukon, financed in a manner which is reflected in the cost of service to U.S. shippers, other than through the Yukon Property Tax. However, should public authorities in the State of Alaska require creation of a special fund or funds, financed by contributions not fully reimbursable, in connection with construction of the Pipeline in Alaska, the Governments of Canada or the Yukon Territory will have the right to take similar action.
- (c) The Government of Canada will use its best endeavors to ensure that the level of any property tax imposed by the Government of the Northwest Territories on or for the use of that part of the Dempster Line that is within the Northwest Territories is reasonably comparable to the level of the property tax imposed by the Government of the Yukon Territory on or for the use of that part of the Dempster Line that is in the Yukon.

6. Tariffs and Cost Allocation

It is agreed that the following principles will apply for purposes of cost allocation used in determining the cost of service applicable to each shipper on the Pipeline in Canada:

- (a) The Pipeline in Canada and the Dempster Line will be divided into zones as set forth in Annex II. Except for fuel and except for Zone 11 (the Dawson-Whitehorse portion of the Dempster Line), the cost of service to each shipper in each zone will be determined on the basis of volumes as set forth in transportation contracts. The volumes used to assign these costs will reflect the original BTU content of Alaskan gas for U.S. shippers and Northern Canadian gas for Canadian shippers, and will make allowance for the change in heat content as the result of commingling. Each shipper will provide volumes

- (vi) Les dispositions du sous-alinéa (i) ci-dessus s'appliqueront à la valeur du Pipe-line pour les capacités prévues dans le présent Accord. L'impôt foncier du Yukon augmentera pour des installations en sus de la capacité prévue susmentionnée de façon directement proportionnelle à l'augmentation de la valeur d'actif brute du Pipe-line.
 - (vii) S'il advenait qu'entre la date du présent Accord et le 1^{er} janvier 1983, l'impôt foncier de l'Alaska applicable aux pipe-lines, compte tenu du taux d'imposition foncière et de la méthode d'évaluation, augmente d'un pourcentage supérieur à l'augmentation, exprimée en pourcentage, cumulative de l'indice d'ajustement des prix du produit national brut canadien pour la même période, un rajustement de l'impôt foncier du Yukon pourra être fait le 1^{er} janvier 1983, jusqu'à concurrence du montant de 30 millions de dollars canadiens mentionné au sous-alinéa (i), afin de refléter cette différence. Aux fins du présent Accord, la définition de l'impôt foncier du Yukon s'appliquera *mutatis mutandis* à l'impôt foncier de l'Alaska.
 - (viii) S'il advenait qu'au cours de toute année de la période décrite au sous-alinéa (iii), le taux annuel de l'impôt foncier de l'Alaska auquel sont assujettis le Pipe-line en Alaska ou l'utilisation du Pipe-line augmente, par rapport à celui imposé l'année précédente, d'un pourcentage supérieur à l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier du Yukon pour l'année, tel qu'ajusté par rapport à l'augmentation qui a eu lieu l'année précédente, l'impôt foncier du Yukon peut être majoré de façon à refléter l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier de l'Alaska.
 - (ix) Il est entendu que les coûts socio-économiques indirects sur le territoire du Yukon ne se refléteront pas dans les frais de service défrayés par les expéditeurs américains autrement que par le truchement de l'impôt foncier du Yukon. Il est également entendu qu'aucune autorité publique ne demandera la création d'un ou de plusieurs fonds spéciaux, relativement à la construction du Pipe-line au Yukon, dont le financement serait assuré de façon à se refléter dans les frais de service défrayés par les expéditeurs américains autrement que par le truchement de l'impôt foncier du Yukon. Toutefois, si des autorités publiques de l'Alaska devaient demander l'établissement d'un ou de plusieurs fonds spéciaux, dont le financement serait assuré au moyen de contributions qui ne seraient pas entièrement remboursables, relativement à la construction du Pipe-line en Alaska, les Gouvernements du Canada ou du Territoire du Yukon auraient le droit de prendre des mesures similaires.
- c) Le Gouvernement du Canada fera de son mieux pour faire en sorte que le niveau de tout impôt foncier auquel le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assujettit la portion de la Ligne Dempster ou l'utilisation de ladite portion qui est sur son territoire se compare raisonnablement au niveau de l'impôt foncier auquel le Gouvernement du Territoire du Yukon assujettit la portion de la Ligne Dempster ou l'utilisation de ladite portion qui est sur son territoire.

6. Tarifs et répartition des coûts

Il est convenu que les principes suivants régiront les modalités de répartition des coûts servant à déterminer les frais de service applicables à chaque expéditeur utilisant le Pipe-line au Canada:

- a) Le Pipe-line au Canada et la Ligne Dempster seront divisés en zones telles que décrites à l'Annexe II. Sauf en ce qui concerne le combustible et à l'exception de la Zone 11 (le tronçon Dawson - Whitehorse de la Ligne Dempster), les frais de service de chaque expéditeur dans chaque zone seront déterminés en fonction de volumes établis dans des contrats de transport. Les volumes utilisés dans la répartition de ces frais refléteront le contenu initial en B.T.U. du gaz de l'Alaska pour les expéditeurs américains, et du gaz du Nord canadien pour les expéditeurs canadiens, ce qui tiendra compte des changements calorifiques résultant du mélange des deux gaz. Chaque expéditeur fournira des volumes

for line losses and line pack in proportion to the contracted volumes transported in the zone. Each shipper will provide fuel requirements in relation to the volume of his gas being carried and to the content of the gas as it affects fuel consumption.

- (b) It is understood that, to avoid increased construction and operating costs for the transportation of Alaskan gas, the Pipeline will follow a southern route through the Yukon along the Alaska Highway rather than a northern route through Dawson City and along the Klondike Highway. In order to provide alternative benefits for the transportation of Canadian gas to replace those benefits that would have been provided by the northern route through Dawson City, U.S. shippers will participate in the cost of service in Zone 11. It is agreed that if cost overruns on construction of the Pipeline in Canada do not exceed filed costs set forth in Part D of Annex III by more than 35 percent, U.S. shippers will pay the full cost of service in Zone 11. U.S. shipper participation will decline if overruns on the Pipeline in Canada exceed 35 percent; however, at the minimum the U.S. shippers' share will be the greater of either two-thirds of the cost of service or the proportion of contracted Alaskan gas in relation to all contracted gas carried in the Pipeline. The proportion of the cost of service borne by U.S. shippers in Zone 11 will be reduced should overruns on the cost of construction in that Zone exceed 35 percent after allowance for the benefits to U.S. shippers derived from Pipeline construction cost savings in other Zones. Notwithstanding the foregoing, at the minimum, the U.S. shippers' share will be the greater of either two-thirds of the cost of service or the proportion of contracted Alaskan gas in relation to all contracted gas carried in the Pipeline. Details of this allocation of cost of service are set out in Annex III.
- (c) Notwithstanding the principles in subparagraphs (a) and (b), in the event that the total volume of gas offered for shipment exceeds the efficient capacity of the Pipeline, the method of cost allocation for the cost of service for shipments of Alaskan gas (minimum entitlement 2.4 bcf/d) or Northern Canadian gas (minimum entitlement 1.2 bcf/d) in excess of the efficient capacity of the Pipeline will be subject to review and subsequent agreement by both Governments; provided however that shippers of either country may transport additional volumes without such review and agreement, but subject to appropriate regulatory approval, if such transportation does not lead to a higher cost of service or share of Pipeline fuel requirements attributable to shippers of the other country.
- (d) It is agreed that Zone 11 costs of service allocated to U.S. shippers will not include costs additional to those attributable to a pipe size of 42 inches. It is understood that in Zones 10 and 11 the Dempster Line will be of the same gauge and diameter and similar in other respects, subject to differences in terrain. Zone 11 costs will include only facilities installed at the date of issuance of the leave to open order, or that are added within three years thereafter.

7. *Supply of Goods and Services*

- (a) Having regard to the objectives of this Agreement, each Government will endeavor to ensure that the supply of goods and services to the Pipeline project will be on generally competitive terms. Elements to be taken into account in weighing competitiveness will include price, reliability, servicing capacity and delivery schedules.
- (b) It is understood that through the coordination procedures in paragraph 8 below, either Government may institute consultations with the other in particular cases where it may appear that the objectives of subparagraph (a) are not being met. Remedies to be considered would include the renegotiation of contracts or the reopening of bids.

pour les pertes en ligne et la pression de transport proportionnellement aux volumes établis par contrat transportés dans la zone. Chaque expéditeur contribuera aux besoins en combustible en fonction du volume de son gaz qui est transporté et du contenu du gaz tel qu'il affecte la consommation de combustible.

- b) Il est entendu, que pour éviter les dépenses accrues de construction et d'exploitation pour le transport du gaz de l'Alaska, le Pipe-line suivra une route vers le sud en passant par le Yukon le long de l'autoroute de l'Alaska plutôt que de suivre une route au nord en passant par Dawson City le long de l'autoroute du Klondike. Afin de faire profiter le gaz du Nord canadien des avantages qui auraient découlé du tracé de Dawson City, les expéditeurs américains participeront aux frais des services dans la Zone 11. Il est convenu que, si les dépassements de devis pour les coûts de construction du Pipe-line au Canada n'excèdent pas les coûts déposés, tels qu'établis dans la Partie D de l'annexe III, de plus de 35 pour cent, les expéditeurs américains défraieront le coût entier des services dans la Zone 11. La participation des expéditeurs américains diminuera si les excédents afférents au Pipe-line au Canada dépassent 35 pour cent; toutefois, ladite participation équivaudra au minimum à la plus élevée de deux sommes, soit deux tiers des frais de service, soit la proportion du gaz de l'Alaska prévu par contrat en fonction de tout le gaz devant par contrat être transporté dans le Pipe-line. La part des frais de service défrayée par les expéditeurs américains dans la Zone 11 sera réduite si les dépassements de devis pour les coûts de construction dans cette zone excèdent 35 pour cent après ajustement en fonction des avantages dont bénéficient les expéditeurs américains en raison des économies réalisées dans la construction du Pipe-line dans d'autres zones. Nonobstant ce qui précède, la part des expéditeurs américains équivaudra au minimum à la plus élevée de deux sommes, soit deux tiers des frais de service, soit la proportion du gaz de l'Alaska prévu par contrat en fonction de tout le gaz devant par contrat être transporté dans le Pipe-line. Les détails de cette répartition des frais de service sont énoncés à l'Annexe III.
- c) Nonobstant les principes énoncés aux sous-alinéas a) et b), si le volume total de gaz que l'on veut expédier excède la capacité d'exploitation efficace du Pipe-line, la méthode de répartition des coûts servant à déterminer les frais de service pour le transport du gaz de l'Alaska (droit minimum de 2,4 milliards de pieds cubes par jour) ou du gaz du Nord canadien (droit minimum de 1,2 milliards de pieds cubes par jour) excédant ladite capacité pourra faire l'objet d'une révision par les deux Gouvernements et d'un accord subséquent entre les deux Gouvernements, pourvu, toutefois, que les expéditeurs de l'un ou l'autre pays puissent transporter des volumes additionnels sans une telle révision et un tel accord, mais, sous réserve de l'approbation réglementaire appropriée, si un tel transport entraîne des frais de service plus élevés ou une portion plus élevée des exigences du Pipe-line en matière de combustible imputables aux expéditeurs de l'autre pays.
- d) Il est convenu que les frais de service dans la Zone 11 imputés aux expéditeurs américains n'incluront pas les frais en sus des coûts occasionnés pour une conduite d'un diamètre de 42 pouces. Il est convenu que, dans les Zones 10 et 11, la Ligne Dempster aura la même jauge et le même diamètre et sera semblable à tous autres égards, sous réserve des différences de terrain. Les coûts dans la Zone 11 ne couvriront que les installations en place à la date à laquelle sera délivrée l'ordonnance autorisant la mise en service du Pipeline ou les installations ajoutées dans les trois années qui suivront.

7. Fourniture de biens et services

- a) Eu égard aux objectifs du présent Accord, chaque Gouvernement cherchera à faire en sorte que les biens et services pour le projet du Pipe-line soient fournis sur une base généralement concurrentielle. À cet égard, on tiendra compte notamment des prix, de la fiabilité, de la capacité d'entretien et des échéanciers de livraison.
- b) Il est entendu qu'aux termes des procédures de coordination énoncées au paragraphe 8 ci-dessous, chaque Gouvernement peut entrer en consultation avec l'autre dans des cas particuliers où il peut sembler que les objectifs mentionnés à l'alinéa a) ne sont pas atteints. Les solutions éventuelles comprendraient la renégociation des contrats ou le lancement de nouveaux appels d'offres.

8. *Coordination and Consultation*

Each Government will designate a senior official for the purpose of carrying on periodic consultations on the implementation of these principles relating to the construction and operation of the Pipeline. The designated senior officials may, in turn, designate additional representatives to carry out such consultations, which representatives, individually or as a group, may make recommendations with respect to particular disputes or other matters, and may take such other action as may be mutually agreed, for the purpose of facilitating the construction and operation of the Pipeline.

9. *Regulatory Authorities: Consultation*

The respective regulatory authorities of the two Governments will consult from time to time on relevant matters arising under this Agreement, particularly on the matters referred to in paragraphs 4, 5 and 6, relating to tariffs for the transportation of gas through the Pipeline.

10. *Technical Study Group on Pipe*

- (a) The Governments will establish a technical study group for the purpose of testing and evaluating 54-inch 1120 pounds per square inch (psi), 48-inch 1260 psi, and 48-inch 1680 psi pipe or any other combination of pressure and diameter which would achieve safety, reliability and economic efficiency for operation of the Pipeline. It is understood that the decision relating to pipeline specifications remains the responsibility of the appropriate regulatory authorities.
- (b) It is agreed that the efficient pipe for the volumes contemplated (including reasonable provision for expansion), subject to appropriate regulatory authorization, will be installed from the point of interconnection of the Pipeline with the Dempster Line near Whitehorse to the point near Caroline, Alberta, where the Pipeline bifurcates into a western and an eastern leg.

11. *Direct Charges by Public Authorities*

- (a) Consultation will take place at the request of either Government to consider direct charges by public authorities imposed on the Pipeline where there is an element of doubt as to whether such charges should be included in the cost of service.
- (b) It is understood that the direct charges imposed by public authorities requiring approval by the appropriate regulatory authority for inclusion in the cost of service will be subject to all of the tests required by the appropriate legislation and will include only
 - (i) those charges that are considered by the regulatory authority to be just and reasonable on the basis of accepted regulatory practice, and
 - (ii) those charges of a nature that would normally be paid by a natural gas pipeline in Canada. Examples of such charges are listed in Annex IV.

12. *Other Costs*

It is understood that there will be no charges on the Pipeline having an effect on the cost of service other than those:

- (i) imposed by a public authority as contemplated in this Agreement or in accordance with the Transit Pipeline Treaty, or
- (ii) caused by Acts of God, other unforeseen circumstances, or
- (iii) normally paid by natural gas pipelines in Canada in accordance with accepted regulatory practice.

8. *Coordination et consultation*

Chaque Gouvernement désignera un haut fonctionnaire chargé des consultations périodiques sur la mise en œuvre des principes ayant trait à la construction et à l'exploitation du Pipe-line. Les hauts fonctionnaires désignés pourront désigner à leur tour, pour mener ces consultations, d'autres représentants qui, individuellement ou en groupe, pourront faire des recommandations sur des différends spécifiques ou sur d'autres questions, et prendre toute mesure mutuellement acceptable afin de faciliter la construction et l'exploitation du Pipe-line.

9. *Consultations entre autorités réglementaires*

Les autorités réglementaires des deux Gouvernements se consulteront périodiquement sur des questions concernant les paragraphes 4, 5 et 6 relatifs aux tarifs applicables au transport du gaz par le Pipe-line.

10. *Groupe d'étude technique sur les canalisations*

- a) Les Gouvernements créeront un groupe d'étude technique afin de mettre à l'épreuve et d'évaluer des canalisations de 54 pouces sujettes à une pression de 1,120 livres au pouce carré, de 48 pouces sujettes à une pression de 1,260 livres au pouce carré et de 48 pouces sujettes à une pression de 1,680 livres au pouce carré ou toute autre combinaison de pression et de diamètre qui assurerait la sécurité, la fiabilité et le rendement économique dans l'exploitation du Pipe-line. Il est entendu que la décision concernant les spécifications du Pipe-line appartient aux autorités réglementaires appropriées.
- b) Il est entendu que la canalisation efficace pour les volumes envisagés (y inclus une marge d'expansion raisonnable) sera installée, sous réserve des autorisations réglementaires appropriées, à partir du point de jonction du Pipe-line avec la Ligne Dempster près de Whitehorse jusqu'à un point situé près de Caroline en Alberta, où le Pipe-line se divise en tronçons ouest et est.

11. *Charges directes imposées par les autorités publiques*

- a) Des consultations auront lieu à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement afin de considérer les charges directes auxquelles les autorités publiques assujettiront le Pipe-line là où il y a doute quant à l'opportunité d'inclure de telles charges dans les frais de service.
- b) Il est entendu que les charges directes imposées par les autorités publiques, dont l'inclusion dans les frais de service requiert l'approbation de l'autorité réglementaire appropriée, seront soumises à tous les critères prévus par la législation appropriée et ne comprendront que (i) les charges que l'autorité réglementaire juge être justes et raisonnables sur la base des pratiques réglementaires reconnues et (ii) les charges dont des exemples figurent à l'Annexe IV, telles qu'elles seraient normalement défrayées par un pipe-line de gaz au Canada.

12. *Autres coûts*

Il est entendu que le Pipe-line ne sera assujéti à aucune charge se répercutant sur les frais de service, autre que celle:

- (i) imposée par une autorité publique selon les dispositions du présent Accord ou en conformité du Traité sur les pipe-lines de transit; ou
- (ii) occasionnée par des cas de force majeure ou d'autres circonstances fortuites; ou
- (iii) normalement défrayée par des pipe-lines de gaz au Canada conformément à la pratique réglementaire acceptée.

13. *Compliance with Terms and Conditions*

The principles applicable directly to the construction, operation and expansion of the Pipeline will be implemented through the imposition by the two Governments of appropriate terms and conditions in the granting of required authorizations. In the event of subsequent non-fulfillment of such a term or condition by an owner of the Pipeline, or by any other private person, the two Governments will not have responsibility therefore, but will take such appropriate action as is required to cause the owner to remedy or mitigate the consequences of such non-fulfillment.

14. *Legislation*

The two Governments recognize that legislation will be required to implement the provisions of this Agreement. In this regard, they will expeditiously seek all required legislative authority so as to facilitate the timely and efficient construction of the Pipeline and to remove any delays or impediments thereto.

15. *Entry Into Force*

This Agreement will become effective upon signature and shall remain in force for a period of 35 years and thereafter until terminated upon 12 months' notice given in writing by one Government to the other, provided that those provisions of the Agreement requiring legislative action will become effective upon exchange of notification that such legislative action has been completed.

13. *Respect des modalités*

Les principes applicables directement à la construction, à l'exploitation et à l'expansion du Pipe-line seront mis en œuvre par le biais de l'imposition, par les deux Gouvernements, de modalités appropriées dans l'octroi des autorisations requises. Advenant l'inobservance de ces modalités par un propriétaire du Pipe-line, ou par tout autre particulier, les deux Gouvernements n'assumeront aucune responsabilité à cet égard, mais prendront les mesures appropriées, tel que requis, pour faire en sorte que le propriétaire corrige la situation ou atténue les effets d'une telle inobservance.

14. *Législation*

Les deux Gouvernements reconnaissent que la mise en œuvre des présentes dispositions requiert des mesures législatives. À cet effet, ils demanderont sans délai à leurs législatures tous les pouvoirs requis pour faciliter la construction efficace du Pipe-line en temps opportun et pour supprimer tout obstacle ou retard qui pourrait survenir.

15. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de 35 ans, ainsi que par la suite à moins que l'un des Gouvernements ne le dénonce en donnant un préavis de douze mois par écrit à l'autre Gouvernement, sous réserve que les dispositions de l'Accord requérant des mesures législatives entrent en vigueur lors de l'échange de notifications de l'adoption desdites mesures par les deux Gouvernements.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa in the English and French languages, both versions being equally authentic, this twentieth day of September 1977.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce vingtième jour de septembre 1977.

ALLAN J. MACEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JAMES R. SCHLESINGER
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

ANNEX I

The Pipeline Route

In Alaska:

The Pipeline constructed in Alaska by Alcan will commence at the discharge side of the Prudhoe Bay Field gas plant facilities. It will parallel the Alyeska oil pipeline southward on the North Slope of Alaska, cross the Brooks Range through the Atigun Pass, and continue on to Delta Junction.

At Delta Junction, the Pipeline will diverge from the Alyeska oil pipeline and follow the Alaska Highway and Haines oil products pipeline passing near the towns of Tanacross, Tok, and Northway Junction in Alaska. The Alcan facilities will connect with the proposed new facilities of Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. at the Alaska-Yukon border.

In Canada:

In Canada the Pipeline will commence at the Boundary of the State of Alaska and the Yukon Territory in the vicinity of the towns of Border City, Alaska and Boundary, Yukon. The following describes the general routing of the Pipeline in Canada:

From the Alaska-Yukon border, the Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. portion of the Pipeline will proceed in a southerly direction generally along the Alaska Highway to a point near Whitehorse, Yukon, and thence to a point on the Yukon-British Columbia border near Watson Lake, Yukon where it will join with the Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd. portion of the Pipeline.

The Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd. portion of the Pipeline will extend from Watson Lake in a southeasterly direction across the northeastern part of the Province of British Columbia to a point on the boundary between the Provinces of British Columbia and Alberta near Boundary Lake where it will interconnect with the Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd. portion of the Pipeline.

The Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd. portion of the Pipeline will extend from a point on the British Columbia — Alberta boundary near Boundary Lake in a southeasterly direction to Gold Creek and thence parallel to the existing right-of-way of The Alberta Gas Trunk Line Company Limited to James River near Caroline.

From James River a "western leg" will proceed in a southerly direction, generally following the existing right-of-way of The Alberta Gas Trunk Line Company Limited to a point on the Alberta-British Columbia boundary near Coleman in the Crow's Nest Pass area. At or near Coleman the Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd. portion of the Pipeline will interconnect with the Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. portion of the Pipeline.

The Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. portion of the Pipeline will extend from a point on the Alberta-British Columbia boundary near Coleman in a southwesterly direction across British Columbia generally parallel to the existing pipeline facilities of Alberta Natural Gas Company Ltd. to a point on the International Boundary Line between Canada and the United States of America at or near Kingsgate in the Province of British Columbia where it will interconnect with the facilities of Pacific Gas Transmission Company.

Also, from James River, an "eastern leg" will proceed in a southeasterly direction to a point on the Alberta-Saskatchewan boundary near Empress, Alberta where it will interconnect with the Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. portion of the Pipeline. The Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. portion of the Pipeline will extend in a southeasterly direction across Saskatchewan to a point on the International Boundary Line between Canada and the United States of America at or near Monchy, Saskatchewan where it will interconnect with the facilities of Northern Border Pipeline Company.

ANNEXE I

*Le tracé du Pipe-line**En Alaska:*

Le Pipe-line construit en Alaska par Alcan commencera au point de décharge des installations du gisement de gaz de Prudhoe Bay. Il suivra parallèlement l'oléoduc Alyeska en direction sud, sur le North Slope de l'Alaska, traversera la chaîne de Brooks par le col Atigun et continuera jusqu'à Delta Junction.

A Delta Junction, le Pipe-line s'écartera de l'oléoduc Alyeska et suivra l'autoroute de l'Alaska et le pipe-line Haines pour produits pétroliers, passant près des villes de Tanacross, Tok et Northway Junction en Alaska. Les installations de l'Alcan seront reliées aux nouvelles installations projetées de la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. à la frontière entre l'Alaska et le Yukon.

Au Canada:

Au Canada, le Pipe-line commencera à la frontière entre l'État de l'Alaska et le Territoire du Yukon à proximité des villes de Border City, en Alaska et de Boundary, au Yukon. Ce qui suit décrit le tracé général du Pipe-line au Canada:

De la frontière entre l'Alaska et le Yukon, le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. suivra une direction sud qui longera sur sa plus grande partie l'autoroute de l'Alaska jusqu'à un point près de Whitehorse, au Yukon, et de là, jusqu'à un point de la frontière entre le Yukon et la Colombie britannique près de Watson Lake, au Yukon, où il se raccordera au tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (North British Columbia) Ltd.

Le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (North British Columbia) Ltd. s'étendra de Watson Lake dans une direction sud-est à travers le nord-est de la province de la Colombie britannique jusqu'à un point de la frontière entre les provinces de la Colombie britannique et de l'Alberta, près de Boundary Lake, où il se raccordera au tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (Alberta) Ltd.

Le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (Alberta) Ltd. s'étendra d'un point de la frontière entre la Colombie britannique et l'Alberta, près de Boundary Lake, dans une direction sud-est jusqu'à Gold Creek et de là parallèlement au droit de passage existant de l'Alberta Gas Trunk Line Company Limited jusqu'à James River près de Caroline.

A partir de James River, un «tronçon ouest» suivra une direction sud qui empruntera sur sa plus grande partie le droit de passage existant de l'Alberta Gas Trunk Line Company Limited jusqu'à un point de la frontière entre l'Alberta et la Colombie britannique, près de Coleman dans la région du col de Crow's Nest. A ou près de Coleman, le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (Alberta) Ltd. se raccordera au tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (South British Columbia) Ltd.

Le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (South British Columbia) Ltd. s'étendra d'un point de la frontière entre l'Alberta et la Colombie britannique près de Coleman dans une direction sud-ouest à travers la Colombie britannique, parallèlement sur sa plus grande partie aux installations du Pipe-line de l'Alberta Natural Gas Company Ltd. jusqu'à un point de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique à ou près de Kingsgate dans la province de la Colombie britannique, où il se raccordera aux installations de la Pacific Gas Transmission Company.

En outre, à partir de James River, un «tronçon est» suivra une direction sud-est jusqu'à un point de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan près d'Empress (Alberta) où elle se raccordera au tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (Saskatchewan) Ltd. Le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (Saskatchewan) Ltd. s'étendra dans une direction sud-est à travers la Saskatchewan jusqu'à un point de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique à ou près de Monchy, en Saskatchewan, où il se raccordera aux installations de la Northern Border Pipeline Company.

ANNEX II

Zones for the Pipeline and the Dempster Line
in Canada

- Zone 1 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*
Alaska Boundary to point of interconnection with the Dempster Line at or near Whitehorse.
- Zone 2 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*
Whitehorse to Watson Lake.
- Zone 3 *Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd.*
Watson Lake to point of interconnection with Westcoast's main pipeline near Fort Nelson.
- Zone 4 *Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd.*
Point of interconnection with Westcoast's main pipeline near Fort Nelson to the Alberta-B.C. border.
- Zone 5 *Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd.*
Alberta-B.C. border to point of bifurcation near Caroline, Alberta.
- Zone 6 *Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd.*
Caroline, Alta. to Alberta-Saskatchewan border near Empress.
- Zone 7 *Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd.*
Caroline to Alberta-B.C. border near Coleman.
- Zone 8 *Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd.*
Alberta-B.C. border near Coleman to B.C.-United States border near Kingsgate.
- Zone 9 *Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd.*
Alberta-Saskatchewan border near Empress to Saskatchewan-United States border near Monchy.
- Zone 10 *Foothills Pipe Lines (North Yukon) Ltd.*
Mackenzie Delta Gas fields in the Mackenzie Delta, N.W.T., to a point near the junction of the Klondike and Dempster Highways just west of Dawson, Yukon Territory.
- Zone 11 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*
A point near the junction of the Klondike and Dempster Highways near Dawson to the connecting point with the Pipeline at or near Whitehorse.

ANNEXE II

Zones pour le Pipe-line et la Ligne Dempster au Canada

- Zone 1 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*
De la frontière de l'Alaska au point de raccordement de la Ligne Dempster à Whitehorse ou à proximité de Whitehorse.
- Zone 2 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*
De Whitehorse à Watson Lake.
- Zone 3 *Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd.*
De Watson Lake au point de raccordement de la canalisation principale de la Westcoast, à proximité de Fort Nelson.
- Zone 4 *Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd.*
Du point de raccordement de la canalisation principale de la Westcoast, à proximité de Fort Nelson, à la frontière entre l'Alberta et la Colombie britannique.
- Zone 5 *Foothills Pipe Lines (Alta) Ltd.*
De la frontière entre l'Alberta et la Colombie britannique au point de bifurcation à proximité de Caroline (Alberta).
- Zone 6 *Foothills Pipe Lines (Alta) Ltd.*
De Caroline (Alberta) à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, à proximité d'Empress.
- Zone 7 *Foothills Pipe Lines (Alta) Ltd.*
De Caroline à la frontière entre l'Alberta et la Colombie britannique, à proximité de Coleman.
- Zone 8 *Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd.*
De la frontière entre l'Alberta et la Colombie britannique à proximité de Coleman, à la frontière entre la Colombie britannique et les États-Unis, à proximité de Kingsgate.
- Zone 9 *Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd.*
De la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, à proximité d'Empress, à la frontière entre la Saskatchewan et les États-Unis, à proximité de Monchy.
- Zone 10 *Foothills Pipe Lines (North Yukon) Ltd.*
Des gisements de gaz du delta du Mackenzie, dans le delta du Mackenzie, Territoires du Nord-Ouest, à un point situé à proximité du carrefour des autoroutes du Klondike et de Dempster, à l'ouest de Dawson (Territoire du Yukon).
- Zone 11 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*
D'un point à proximité du carrefour des autoroutes du Klondike et de Dempster, à proximité de Dawson, au point de raccordement du Pipe-line à Whitehorse ou à proximité de Whitehorse.

ANNEX III

Cost Allocation in Zone 11

The cost of service in Zone 11 shall be allocated to United States shippers on the following basis:

- (i) There will be calculated, in accordance with (iii) below, a percentage for Zones 1 - 9 in total by dividing the actual capital costs by filed capital costs and multiplying by 100. If actual capital costs are equal to or less than 135% of filed capital costs, then United States shippers will pay 100% of the cost of service in Zone 11. If actual capital costs in Zones 1 - 9 are between 135% and 145% of filed capital costs, then the percentage paid by United States shippers will be adjusted between 100% and 66 2/3% on a straight-line basis, except that in no case will the portion of cost of service paid by United States shippers be less than the proportion of the contracted volumes of Alaskan gas at the Alaska-Yukon border to the same volume of Alaskan gas plus the contracted volume of Northern Canadian gas. If the actual capital costs are equal to or exceed 145% of filed capital costs, the portion of the cost of service paid by United States shippers will be not less than 66 2/3% or the proportion as calculated above, whichever is the greater.
- (ii) There will be calculated a percentage for the cost overrun on the Dawson to Whitehorse lateral (Zone 11). After determining the dollar value of the overrun, there will be deducted from it:
 - (a) the dollar amount by which actual capital costs in Zones 1, 7, 8 and 9 (carrying Alaskan gas only) are less than 135% of filed capital costs referred to in (iii) below;
 - (b) in each of Zones 2, 3, 4, 5 and 6 the dollar amount by which actual capital costs are less than 135% of filed capital costs referred to in (iii) below, multiplied by the proportion that the U.S. contracted volume bears to the total contracted volume in that Zone.

If the actual capital costs in Zone 11, after making this adjustment, are equal to or less than 135% of filed capital costs, then no adjustment is required to the percentage of the cost of service paid by United States shippers as calculated in (i) above. If, however, after making this adjustment, the actual capital cost in Zone 11 is greater than 135% of the filed capital cost, then the proportion of the cost of service paid by United States shippers will be a fraction (not exceeding 1) of the percentage of the cost of service calculated in (i) above, where the numerator of the fraction is 135% of the filed capital cost and the denominator of the fraction is actual capital cost less the adjustments from (a) and (b) above. Notwithstanding the adjustments outlined above, in no case will the percentage of the actual cost of service borne by United States shippers be less than the greater of 66 2/3% or the proportion of the contracted volumes of Alaskan gas at the Alaska-Yukon border to the same volume of Alaskan gas plus the contracted volume of Northern Canadian gas.

ANNEXE III

Répartition des coûts dans la Zone 11

Les coûts de service dans la Zone 11 seront imputés aux expéditeurs américains sur la base suivante:

- (i) on calculera, conformément au sous-alinéa (iii) ci-dessous, un pourcentage pour les Zones 1 à 9 globalement en divisant les coûts réels d'investissement par les coûts d'investissement déposés et en multipliant le résultat par 100. Si les coûts réels d'investissement sont égaux ou inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés, les expéditeurs américains paieront 100% des coûts de service dans la Zone 11. Si les coûts réels d'investissement dans les Zones 1 à 9 représentent entre 135% et 145% des coûts d'investissement déposés, le pourcentage des coûts défrayés par les expéditeurs américains sera ajusté entre 100% et 66 2/3%, sur la base d'une ligne droite, sauf que la portion des coûts de service défrayés par les expéditeurs américains ne sera en aucun cas inférieure à la proportion des volumes de gaz de l'Alaska à la frontière entre le Yukon et l'Alaska établie par contrat par rapport au même volume de gaz de l'Alaska ajouté au volume de gaz du Nord canadien établi par contrat. Si les coûts réels d'investissement sont égaux ou supérieurs à 145% des coûts d'investissement déposés, la portion des coûts de service défrayés par les expéditeurs américains sera d'au moins 66 2/3% ou la proportion calculée ci-dessus, le taux le plus élevé étant retenu.
- (ii) On calculera le pourcentage du dépassement de devis pour le raccordement de Dawson à Whitehorse (Zone 11). Après avoir déterminé le montant du dépassement, on en déduira:
 - a) pour les Zones 1, 7, 8 et 9 (transportant le gaz de l'Alaska seulement), le montant en dollars par lequel les coûts réels d'investissement sont inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés mentionnés à l'alinéa (iii) ci-dessous;
 - b) dans chacune des Zones 2, 3, 4, 5 et 6, le montant en dollars par lequel les coûts réels d'investissement sont inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés mentionnés à l'alinéa (iii) ci-dessous, multiplié par le rapport entre le volume prévu par contrat pour les États-Unis et le volume total prévu par contrat pour cette zone.

Si les coûts réels d'investissement dans la Zone 11, après ce rajustement, sont égaux ou inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés, il n'y a pas lieu de rajuster le pourcentage des frais de service défrayés par les expéditeurs américains selon le calcul mentionné à l'alinéa (i) ci-dessus. Si, toutefois, après rajustement, les coûts réels d'investissement dans la Zone 11 sont supérieurs à 135% des coûts d'investissement déposés, la part des coûts de services défrayés par les expéditeurs américains sera une fraction (n'excédant pas 1) du pourcentage des frais de services calculés en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus, où le numérateur est 135% des coûts d'investissement déposés et le dénominateur est constitué des coûts réels d'investissement moins les ajustements prévus aux sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus. Nonobstant les ajustements mentionnés ci-dessus, le pourcentage des coûts de service réels imputables aux expéditeurs américains ne sera en aucun cas inférieur à 66 2/3% ou au rapport entre les volumes de gaz de l'Alaska à la frontière entre le Yukon et l'Alaska établis par contrat et le même volume de gaz de l'Alaska ajouté au volume de gaz du Nord canadien par contrat, le plus élevé de ces deux pourcentages étant retenu.

- (iii) The "filed capital cost" to be applied to determine cost overruns for the purpose of cost allocation in (i) and (ii) above will be:

	"Filed Capital Cost" Estimates for the Pipe- line in Canada (millions of Canadian dollars)
<i>The Pipeline in Canada (Zones 1 - 9)⁽¹⁾</i>	
48" — 1260 lb. pressure pipeline —	3,873
or 48" — 1680 lb. pressure pipeline —	4,418
or 54" — 1120 lb. pressure pipeline —	4,234
	"Filed Capital Cost" Estimates for the Pipe- line in Canada (millions of Canadian dollars)
<i>Zone 11 of the Dempster Line⁽²⁾</i>	
30" — Section of Dempster line from Whitehorse to Dawson —	549
or 36" — Section of Dempster line from Whitehorse to Dawson —	585
or 42" — Section of Dempster line from Whitehorse to Dawson —	705

⁽¹⁾These filed capital costs include and are based upon (a) a 1260 psi, 48-inch line from Alaska-Yukon border to the point of possible interconnection near Whitehorse; (b) a 1260 psi, 48-inch; or 1680 psi, 48-inch; or 1120 psi, 54-inch line from the point of possible interconnection near Whitehorse to Caroline Junction; (c) a 42-inch line from Caroline Junction to the Canada-United States border near Monchy, Saskatchewan; and (d) a 36-inch line from Caroline Junction to the Canada-United States border near Kingsgate, British Columbia. These costs are escalated for a date of commencement of operations of January 1, 1983.

⁽²⁾The costs are escalated for date of commencement of operations of January 1, 1985.

(iii) Les «coûts d'investissement déposés» qui serviront à calculer les dépassements de devis aux fins de la répartition des coûts prévue aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus seront:

	Estimations des «coûts d'investissement déposés» pour le Pipe-line au Canada (en millions de dollars canadiens).
<i>Le Pipe-line au Canada</i> ⁽¹⁾ (zones 1 à 9)	
48 pouces — pression manométrique de 1,260 livres —	3,873
ou 48 pouces — pression manométrique de 1,680 livres —	4,418
ou 54 pouces — pression manométrique de 1,120 livres —	4,234

Estimations des «coûts
d'investissement déposés»
pour le Pipe-line au Canada
(en millions de dollars
canadiens)

Zone 11 de la Ligne Dempster⁽²⁾

30 pouces — Tronçon de la Ligne Dempster de Whitehorse à Dawson —	549
ou 36 pouces — Tronçon de la Ligne Dempster de Whitehorse à Dawson —	585
ou 42 pouces — Tronçon de la Ligne Dempster de Whitehorse à Dawson —	705

⁽¹⁾Ces coûts d'investissement déposés comprennent et sont fondés sur (a) une canalisation de 48 pouces (pression manométrique de 1,260 livres au pouce carré) à partir de la frontière entre l'Alaska et le Yukon jusqu'au point éventuel de raccordement à proximité de Whitehorse à Caroline Junction; (b) une canalisation de 48 pouces (pression manométrique de 1,260 livres au pouce carré); ou de 48 pouces (pression manométrique de 1,680 livres au pouce carré); ou de 54 pouces (pression manométrique de 1,120 livres au pouce carré) à partir du point éventuel de raccordement à proximité de Whitehorse; (c) une canalisation de 42 pouces de Caroline Junction à la frontière canado-américaine à proximité de Monchy en Saskatchewan; et (d) une canalisation de 36 pouces de Caroline Junction à la frontière canado-américaine à proximité de Kingsgate en Colombie britannique. Ces coûts sont indexés en fonction de la date du début de l'exploitation du Pipe-line, le 1^{er} janvier 1983.

⁽²⁾Les coûts sont indexés à la date du début de l'exploitation, le 1^{er} janvier 1985.

Details for Zones 1 - 9 are shown in the following table:

Filed Capital Costs for the Pipeline in Canada

Zone	48"	48"	54"
	1260 psi \$ million (Canadian)	1680 psi \$ million (Canadian)	1120 psi \$ million (Canadian)
1	707	707	707
2	721	864	805
3	738	850	803
4	380	488	456
5	677	859	813
6	236	236	236
7	126	126	126
8	83	83	83
9*	205	205	205
Total Zones 1-9	3,873	4,418	4,234

It is recognized that the above are estimates of capital costs. They do not include working capital, property taxes or the provision for road maintenance in the Yukon Territory (not to exceed \$30 million Canadian).

If at the time construction is authorized, both Governments have agreed to a starting date for the operation of the Pipeline different from January 1, 1983, then the capital cost estimates shall be adjusted for the difference in time using the GNP price deflator from January 1, 1983. Similarly at the time construction is authorized for the Dempster Line, if the starting date for the operation agreed to by the Canadian Government is different from January 1, 1985, then the capital cost estimate shall be adjusted for the difference in timing using the GNP price deflator from January 1, 1985. The diameter of the pipeline in Zone 11, for purposes of cost allocation, may be 30", 36" or 42", so long as the same diameter pipe is used from the Delta to Dawson (Zone 10).

The actual capital cost, for purposes of this Annex, shall be the booked cost as of the date "leave to open" is granted plus amounts still outstanding to be accrued on a basis to be approved by the National Energy Board. Actual capital costs shall exclude working capital, property taxes and direct charges for road maintenance of up to \$30 million Canadian in the Yukon as specifically provided herein.

For purposes of this Annex, actual capital costs will exclude the effect of increases in cost or delays caused by actions attributable to the U.S. shippers, related U.S. pipeline companies, Alaskan producers, the Prudhoe Bay deliverability or gas conditioning plant construction and the United States or State Governments. If the appropriate regulatory bodies of the two countries are unable to agree upon the amount of such costs to be excluded, the determination shall be made in accordance with the procedures set forth in Article IX of the Transit Pipeline Treaty.

The filed capital costs of facilities in Zones 7 and 8 will be included in calculations pursuant to this Annex only to the extent that such facilities are constructed to meet the requirements of U.S. shippers.

*The last compression station in Zone 9 includes facilities to provide compression up to 1440 psi.

Les détails pour les Zones 1 à 9 figurent dans le tableau suivant:

Coûts d'investissement déposés pour le Pipe-line au Canada

Zone	48 pouces 1260 livres au pouce carré (en millions de dollars canadiens)	48 pouces 1680 livres au pouce carré (en millions de dollars canadiens)	54 pouces 1120 livres au pouce carré (en millions de dollars canadiens)
	1	707	707
2	721	864	805
3	738	850	803
4	380	488	456
5	677	859	813
6	236	236	236
7	126	126	126
8	83	83	83
9*	205	205	205
Total Zones 1 à 9	3,873	4,418	4,234

Il est reconnu que les coûts d'investissement mentionnés ci-dessus sont des estimations. Ils ne comprennent pas le capital d'exploitation, les impôts fonciers ou les fonds nécessaires à l'entretien des routes dans le Territoire du Yukon (ne devant pas dépasser 30 millions de dollars canadiens).

Si, au moment où la construction est autorisée, les deux Gouvernements ont convenu d'une date pour le début de l'exploitation du Pipe-line autre que le 1^{er} janvier 1983, les estimations des coûts d'investissement seront ajustées en fonction de cette nouvelle date au moyen de l'indice d'ajustement au PNB à compter du 1^{er} janvier 1983. De même, lorsque sera donnée l'autorisation de construire la Ligne Dempster, si la date de début d'exploitation acceptée par le Gouvernement du Canada n'est pas le 1^{er} janvier 1985, l'estimation des coûts d'investissement sera rajustée pour la même raison, au moyen de ce même indice à compter du 1^{er} janvier 1985. Aux fins de la répartition des coûts, le diamètre du Pipe-line dans la Zone 11 pourra être de 30, 36 ou 42 pouces, pourvu que le diamètre du Pipe-line entre le Delta et Dawson (Zone 10) soit le même.

Aux fins de cette Annexe, les coûts réels d'investissement seront les coûts arrêtés à la date d'autorisation de mise en service, plus les montants en souffrance devant être calculés sur une base qu'approuvera l'Office national de l'énergie. Les coûts réels d'investissement ne comprendront pas le capital d'exploitation, ni les impôts fonciers, ni les charges directes au titre de l'entretien des routes dans le Territoire du Yukon jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars canadiens, en conformité des dispositions expresses dans les présentes.

Aux fins de cette Annexe, on exclura du calcul des coûts réels d'investissement l'effet des hausses de prix ou des retards attribuables aux expéditeurs américains, aux sociétés de pipe-lines américaines qui leur sont liées, aux producteurs de l'Alaska, à la capacité de livraison ou à la construction d'une usine de traitement du gaz à Prudhoe Bay et aux Gouvernements des États-Unis ou de l'État. Si les organismes réglementaires appropriés des deux pays ne peuvent s'entendre sur le montant des coûts à exclure, le montant sera fixé en vertu des procédures énoncées à l'Article IX du Traité sur les pipe-lines de transit.

Les coûts d'investissement déposés des installations dans les Zones 7 et 8 seront inclus dans les calculs conformément à cette Annexe seulement dans la mesure où de telles installations sont construites pour satisfaire les exigences des expéditeurs des États-Unis.

*La dernière station de compression dans la Zone 9 inclut des installations pour fournir une compression jusqu'à 1440 livres au pouce carré.

ANNEX IV

Direct Charges by Public Authorities

- *1. Crossing damages (roads, railroad crossings, etc.; this item is usually covered in the crossing permit).
- *2. Road damages caused by exceeding design load limits.
- *3. Required bridge reinforcements caused by exceeding design load limits.
- 4. Airfield and airstrip repairs.
- 5. Drainage maintenance.
- 6. Erosion control.
- 7. Borrow pit reclamation.
- 8. Powerline damage.
- 9. Legal liability for fire damage.
- 10. Utility system repair (water, sewer, etc.).
- 11. Camp waste disposal.
- 12. Camp site reclamation.
- 13. Other items specified in environmental stipulations.
- 14. Costs of surveillance and related studies as required by regulatory bodies or applicable laws.

*In the case of these items and all other road-related charges by public authorities, total charges in the Yukon Territory shall not exceed \$30 million Canadian.

ANNEXE IV

Charges directes imposées par les autorités publiques

- *1. Dommages causés par les croisements (routes, voies ferrées, etc.). Ce point figure habituellement dans le permis de croisement.
- *2. Dommages aux routes causés par un dépassement des limites techniques de poids.
- *3. Renforcement nécessaire de ponts entraîné par un dépassement des limites techniques de poids.
4. Réparations aux terrains et pistes d'atterrissage.
5. Entretien du système de drainage.
6. Contrôle de l'érosion.
7. Récupération de ballastières.
8. Dommages causés aux lignes à haute tension.
9. Responsabilité juridique pour les dommages causés par le feu.
10. Réparations des services d'utilité publique (eau, égouts, etc.).
11. Évacuation des déchets des campements.
12. Régénération du site des campements.
13. Autres points régis par des dispositions réglementaires ayant trait à l'environnement.
14. Coût de la surveillance et des études connexes telles que requises par les organismes réglementaires ou les lois pertinentes.

*Pour ces points et toute autre charge imposée par les autorités publiques et liée à la voirie, la somme des charges totales dans le Territoire du Yukon ne dépassera pas 30 millions de dollars canadiens.

ANNEX V

Statement by the Government of the Province of Alberta

The Government of the Province of Alberta agrees in principle to the provisions contained in the Canada-United States Pipeline Treaty of January 28, 1977, and furthermore, Alberta is prepared to cooperate with the Federal Government to ensure that the provisions of the Canada-United States Treaty, with respect to non-interference of throughput and non-discriminatory treatment with respect to taxes, fees, or other monetary charges on either the Pipeline or throughput, are adhered to. Specific details of this undertaking will be the subject of a Federal-Provincial Agreement to be negotiated when the Canada-United States protocol or understanding has been finalized.

Statement by the Government of the Province of Saskatchewan

The Government of Saskatchewan is willing to cooperate with the Government of Canada to facilitate construction of the Alcan Pipeline through southwestern Saskatchewan and, to that end, the Government of Saskatchewan expresses its concurrence with the principles elaborated in the Transit Pipeline Agreement signed between Canada and the United States on January 28, 1977. In so doing, it intends not to take any discriminatory action towards such pipelines in respect of throughput, reporting requirements, and environmental protection, pipeline safety, taxes, fees or monetary charges that it would not take against any similar pipeline passing through its jurisdiction. Further details relating to Canada-Saskatchewan relations regarding the Alcan Pipeline will be the subject of Federal-Provincial agreements to be negotiated after a Canada-United States understanding has been finalized.

Statement by the Government of the Province of British Columbia

The Government of the Province of British Columbia agrees in principle to the provisions contained in the Canada-United States Pipeline Treaty of January 28, 1977, and furthermore British Columbia is prepared to cooperate with the Federal Government to ensure that the provisions of the Canada-United States Treaty, with respect to non-interference of throughput and non-discriminatory treatment with respect to taxes, fees or other monetary charges on either the Pipeline or throughput, are adhered to. Specific details of this undertaking will be the subject of a Federal-Provincial Agreement to be negotiated at as early a date as possible. Such agreement should guarantee that British Columbia's position expressed in its telex of August 31 is protected.

ANNEXE V

Déclaration du Gouvernement de la province de l'Alberta

Le Gouvernement de la province de l'Alberta souscrit en principe aux dispositions contenues dans le Traité canado-américain sur les pipe-lines signé le 28 janvier 1977 et est disposé de plus à coopérer avec le Gouvernement fédéral pour assurer le respect des dispositions dudit Traité en ce qui a trait à la non-interférence avec la continuité du débit et au traitement non discriminatoire en matière de taxes, de droits ou d'autres charges monétaires s'appliquant au Pipe-line ou au débit. Les modalités de cet engagement feront l'objet d'un accord fédéral-provincial qui sera négocié après la conclusion du protocole ou de l'entente entre le Canada et les États-Unis.

Déclaration du Gouvernement de la province de la Saskatchewan

Le Gouvernement de la province de la Saskatchewan est disposé à coopérer avec le Gouvernement du Canada afin de faciliter la construction du pipe-line Alcan sur la partie sud-ouest de son territoire et, à cette fin, le Gouvernement de la Saskatchewan souscrit aux principes énoncés dans l'Accord sur les pipe-lines de transit signé par le Canada et les États-Unis le 28 janvier 1977.

Ce faisant, le Gouvernement de la Saskatchewan entend ne prendre à l'égard dudit pipe-line aucune mesure discriminatoire concernant le débit, les exigences en matière de rapport, la protection de l'environnement, la sécurité du pipe-line, les taxes, droits ou autres charges monétaires qu'il ne prendrait à l'égard de tout autre pipe-line semblable traversant son territoire. Les autres modalités régissant les relations entre le Canada et la Saskatchewan relatives au pipe-line Alcan feront l'objet d'accords fédéraux-provinciaux qui seront négociés après la conclusion d'une entente entre le Canada et les États-Unis.

Déclaration du Gouvernement de la province de la Colombie britannique

Le Gouvernement de la province de la Colombie britannique souscrit en principe aux dispositions contenues dans le Traité canado-américain sur les pipe-lines signé le 28 janvier 1977 et est disposé de plus à coopérer avec le Gouvernement fédéral pour assurer le respect des dispositions dudit Traité en ce qui a trait à la non-interférence avec la continuité du débit et au traitement non discriminatoire en matière de taxes, de droits ou d'autres charges monétaires s'appliquant au Pipe-line ou au débit. Les modalités de cet engagement feront l'objet d'un accord fédéral-provincial qui sera négocié dans les meilleurs délais. Un tel accord devrait garantir la protection de la position exprimée par la Colombie britannique dans son télégramme du 31 août.

ANNEXE

© Minister of Supply and Services Canada 1978

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing

Imprimerie et Édition

Supply and Services Canada

Approvisionnement et Services Canada

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E-3-1977/26

Canada: 0.75

N° de catalogue E3-1977/26

Canada: 0.75

ISBN 0-660-50011-6

Other countries: 0.90

ISBN 0-660-50011-6

Autres pays: 0.90

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01076006 7

